



PROCÈS-VERBAL N° 08

| | |
|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réunion du : | Lundi 04 Décembre 2017 |
| Présidence : | Alain CHARRANCE |
| Présents : | Wahib ALIMI – Joël BEASSE – Sylvain DENIS – Paul ESNAULT – Willy FRESHARD – Gérard NEGRIER – Maxime EVEILLE – Jérôme MOUSTEY |
| Assiste : | Oriane BILLY |

Préambule :

M. ALIMI Wahib, membre du club Nantes Doulon FC (553688), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. EVEILLE Maxime, membre du club Montaigu FC (507116), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

2. Championnat Division Honneur Futsal

Match n° 19695793 : Laval Etoile FC 2 / Le Mans FC Futsal 1 – Championnat DH Futsal Groupe « M » – Vendredi 1^{er} Décembre 2017 à 21h00 – Salle du Quartier Ferrier (NNI : 531309902) à Laval.

La Commission prend note de la demande de L'Etoile Lavalloise (adressée par courriel du 28 Novembre 2017 – 17h59) pour reporter la date de la rencontre. La Commission a accepté cette demande de report.

Les clubs de l'Etoile Lavalloise ainsi que du Mans FC Futsal ont été prévenus de ce report, mais les arbitres n'ont pas été informés.

La Commission décide :

- De prendre en charge les frais de déplacement des arbitres : 76km pour GASNIER Romaric et 5km pour GUESNE Christophe.

Le Président
Alain CHARRANCE



Le Secrétaire de séance
Sylvain DENIS

